



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Utilité Publique et
de l'Environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA

08 SEP. 2022

Arrêté du

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique des travaux et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagements hydrauliques du sous-bassin versant de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et la Neuville-Chant-D'Oisel.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu	le code de l'environnement et en particulier les articles R.214-1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;
Vu	l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
Vu	le décret du Président de la République du 1 ^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
Vu	l'arrêté n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu	l'arrêté n°22-049 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu	la demande présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de L'Andelle à l'effet d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'aménagements hydrauliques du sous-bassin versant de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et la Neuville-Chant-D'Oisel;
Vu	la consultation administrative;
Vu	le dossier de la demande;
Vu	le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
Vu	la décision du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Il sera procédé **du lundi 17 octobre 2022 à 14 heures au jeudi 17 novembre 2022 à 17 heures**, soit pour une durée de trente-deux jours consécutifs, à une enquête publique à l'effet d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour la réalisation d'aménagements hydrauliques du sous-bassin versant de la Rue du Clos sur les communes de Mesnil-Raoul et la Neuville-Chant-D'Oisel.

Cette enquête se déroule sur les communes de: Mesnil Raoul et La Neuville-Chant-D'Oisel.

La commune de Mesnil-Raoul est le siège de l'enquête.

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique porte sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet et l'enquête parcellaire nécessaire à la pérennité des ouvrages structurants
- le Dossier d'Autorisation Environnementale permettant d'engager les travaux d'aménagement au titre de la « Loi sur l'EAU » et d'accéder aux parcelles privées pour la réalisation de travaux d'hydraulique douce et l'entretien des ouvrages (DIG).

Article 2: L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Monsieur José LACHERAY, consultant sécurité, hygiène et environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Mesnil Raoul et La Neuville-Chant-D'Oisel, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- en version papier ou numérique dans les mairies de: Mesnil Raoul et La Neuville-Chant-

Versant de l'Andelle les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Vandewiele – Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle - avandewiele@bv-andelle.fr

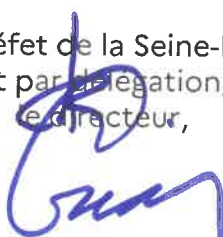
Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 12 : Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est transmis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

	<p>Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, le directeur,  Bernard Cousin</p>
--	--

D'Oisel aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- à l'adresse de la mairie de Mesnil-Raoul – 54 rue de la Mairie - 76520 MESNIL-RAOUL

- par voie électronique, à l'adresse : pref-enqueteublique@seine-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Le commissaire enquêteur assure quatre permanences afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

Lundi 17/10/2022 de 14h à 17h à la mairie de Mesnil-Raoul

Jeudi 27/10/2022 de 14h à 17h à la mairie de La Neuville-Chant-D'Oisel

Vendredi 4/11/2022 de 9h à 12h à la mairie de La Neuville-Chant-D'Oisel

Jeudi 17/11/2022 de 14h à 17h à la mairie de Mesnil-Raoul

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)

Article 7: A partir du jour de l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur le projet susmentionné.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai par les maires des communes concernées au commissaire enquêteur qui les clôt.

Article 9 : Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique, dans la huitaine, au président du Syndicat Mixte du Bassin